



MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales

Le Ministre de l'Equipement, du Logement,
des Transports et du Tourisme

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
et les Préfets de Département

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales

Mesdames et Messieurs les Délégués Régionaux au Tourisme

CIRCULAIRE N° 97/147 du 25 FEV. 1997 abrogeant et remplaçant la circulaire n° 1748 du 8 janvier 1992 relative à l'application de l'article L.49-1-2 (2ème alinéa) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et de l'arrêté subséquent en date du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations au profit des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme intégrés à des installations sportives.

Résumé : Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme –
Dérogaions – Transferts touristiques de licences II à IV –
Hôtels et restaurants liés à des installations sportives.

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme modifie, en son titre II, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme notamment par l'introduction d'un article L.49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons alcooliques sur les stades et les lieux où se pratiquent habituellement des sports.

Cette disposition a été complétée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 dont l'article 42-5 interdit l'introduction de boissons alcooliques dans les enceintes où se déroule une manifestation sportive. L'article 42-4 de cette même loi interdit également à toute personne en état d'ivresse d'accéder dans ces enceintes sportives.

L'ensemble de ces mesures sont apparues indispensables à la protection de la santé publique. Dès lors que l'on encourage les jeunes à pratiquer du sport, il convient d'éviter qu'ils soient confrontés à la banalisation de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion des réunions sportives.

L'article L.49-1-2 a néanmoins prévu la possibilité de dérogations au bénéfice de restaurants et d'hôtels classés de tourisme liés à des installations sportives. Cette possibilité de déroger aux restrictions d'exploitation de licences II à IV instituées par ce même article ne dispense nullement, quand la demande porte sur le transfert d'une licence à titre touristique, du respect de la procédure définie à l'article L39.

Les installations sportives dont il s'agit sont celles identifiées comme telles au titre de la réglementation édictée par le ministère chargé des sports.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de l'arrêté du 22 août 1991 publié au Journal officiel du 25 août 1991, au regard des dispositions combinées des articles L.49 et L.49-1-2 d'une part, et L.39 d'autre part, et d'indiquer les pièces à fournir par le pétitionnaire en vue de la constitution d'un dossier de demande de dérogation d'exploitation d'une licence de débit de boissons alcooliques à proximité d'installations sportives. Elle se substitue à la circulaire n° 1748 du 8 janvier 1992 précédente relative à l'application de l'article L 49-1-2 alinéa 2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

I – Objet et effet de l'insertion de l'article L 49-1-2 au sein du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme :

Les modifications apportées par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 au code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont orientées spécifiquement sur l'intérêt de la santé publique et la protection des jeunes contre l'alcoolisme.

La loi a eu pour effet de séparer des articles du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme présentant une relation directe entre eux, tels l'article L.49 relatif à l'édition de zones protégées autour et à l'intérieur des catégories de bâtiments énumérés à cet article, dont les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés et l'article L.49-1-2, introduit par la loi du 10 janvier 1991, portant interdiction générale de vente et de distribution de boissons contenant de l'alcool sur les lieux consacrés à la pratique du sport et des activités physiques en général, sauf dérogations accordées suivant les conditions fixées en ses alinéas 2 et 3.

1) Article 1 de l'arrêté du 22 août 1991

L'arrêté du 22 août 1991 prévoit, ainsi, en premier lieu, une dérogation permanente au profit de tous les hébergements classés dotés d'installations sportives réservées à leur clientèle, pour l'exploitation d'une licence de débits de boissons de plus de 1,2% vol. à consommer sur place. La dérogation est de droit. Dans ce cas de figure, l'exploitation de la licence n'est pas conditionnée à l'autorisation par arrêté des ministres chargés respectivement du tourisme et de la santé.

2) Articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 août 1991

Les articles 2 et 3 du présent arrêté traitent ensuite des cas de figure suivant lesquels les restaurants de tourisme peuvent être liés à des installations sportives.

Ils s'appliquent à des établissements touristiques recevant une clientèle de passage française et étrangère qui se déplace pour son agrément ou pour affaires et qui participent à la promotion de l'image touristique du lieu ou de la contrée d'implantation.

Ainsi, ne peuvent bénéficier d'une dérogation pour l'exploitation d'une licence de débits de boissons II à IV que les établissements qui, en accueillant une clientèle touristique et en ouvrant leurs installations sportives à tout public, participent à l'animation locale.

Cela signifie que les associations et clubs réservant leurs installations sportives à leurs seuls adhérents ne peuvent obtenir de dérogation pour l'exploitation d'une buvette disposant d'une licence de catégorie II à IV et que les buffets de ce type, actuellement en exploitation doivent être transformées en licence I.

Les articles 2 et 3 exposent les caractéristiques requises respectivement pour pouvoir prétendre à la dérogation et les documents à fournir pour constituer le dossier sur la base duquel cette demande de dérogation pourra être examinée par les services concernés des ministères chargés de la santé et du tourisme.

II – Combinaison des articles L39 et L49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme :

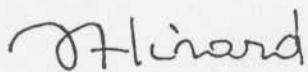
Il convient de préciser que toute demande de dérogation d'exploitation formulée dans le cadre de l'article L 49-1-2 constitue également une opération de transfert de licence. En conséquence, elle doit être examinée, conformément à l'article L 39, au regard de la régularité du transfert et des qualités du demandeur, préalablement à toute saisine des ministres décisionnaires.

Dans les cas relevant de l'article L 49-1-2, l'instruction de la demande par les ministres chargés du tourisme et de la santé au regard des critères d'exigence relevant de leur compétence est subordonnée à l'examen préalable au niveau local du respect des conditions requises posées par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

III - Dépôt du dossier

Les demandes de dérogation présentées en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 août 1991 sont déposées auprès du préfet du département qui en examine la validité au regard des exigences posées par la réglementation. Si la demande est recevable, il transmet au ministre chargé du tourisme les documents requis pour l'octroi éventuel de la dérogation par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la santé (direction générale de la santé) et du tourisme (direction du tourisme). Les demandes non recevables font l'objet d'une notification motivée du préfet au demandeur.

Le Directeur Général de la Santé



Jean-François GIRARD

Le Directeur du Tourisme



Le Directeur du Tourisme

Hugues PARANT

ANNEXE

**Pièces à fournir conditionnant la recevabilité
des demandes de dérogations formulées en application des articles 2 et 3
de l'arrêté du 22 août 1991**

ETABLISSEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 2 :

Restaurants classés de tourisme dotés d'installations sportives

Les restaurants classés de tourisme ouverts à une clientèle touristique française et étrangère et réservant leurs installations sportives à cette clientèle, doivent être équipés :

- d'installations sanitaires et de vestiaires fermés individuels en nombre suffisant, accessibles directement et indépendants du restaurant,
- en cas de présence d'une piscine, d'au moins deux cabines de déshabillage.

Pièces à fournir

- copie de l'avis favorable de principe émis par la commission départementale des transferts touristiques,
- arrêté de classement du restaurant,
- conditions d'accès aux installations (tous renseignements relatifs au fonctionnement des installations),
- attestation concernant la connaissance d'une langue étrangère par une personne de l'accueil (diplôme, attestation d'études ou d'employeurs), indication de la ou des langues étrangères parlées,
- description des installations sportives (plan, dimensions),
- description des équipements accessoires,
- information sur les formes de promotion touristique régionale mises en oeuvre :
 - * affiliation éventuelle de l'établissement à un organisme adhérent de "Maison de la France",
 - * appartenance à des associations chargées de la promotion touristique locale,
 - * communication de guides et dépliants de promotion touristique dans lesquels figure l'établissement.

.../...

ETABLISSEMENTS PREVUS A L'ARTICLE 3 :

Installations sportives publiques ou privées disposant
d'un restaurant classé de tourisme

Pièces à fournir

- copie de l'avis favorable de principe émis par la commission départementale des transferts touristiques,
- arrêté de classement du restaurant,
- conditions d'accès aux installations (heures d'ouverture, tarifs, parcours, modalités de réservation si un système est mis en place ...tous renseignements relatifs au fonctionnement de l'installation),
- attestation concernant la connaissance d'une langue étrangère par une personne de l'accueil (diplôme, attestation d'études ou d'employeur), indication de la ou des langues étrangères parlées,
- modalités de réservation si un système est mis en place,
- identification de l'établissement par les services locaux du ministère chargé des sports et conformité aux normes réglementaires édictées par cette administration dans chaque spécialité sportive,
- description des installations sportives (plan, dimensions),
- description des vestiaires et sanitaires,
- nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément,
- présence du matériel correspondant aux activités pratiquées et quantité disponible pour la clientèle de passage,
- descriptif des leçons ou stages offerts par l'établissement,
- programme d'animation sportive ou touristique.